



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement
Et du Développement Durable

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0159 du 25 AOUT 2006
imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieudit « Le Bois Rond » à
MILLY-LA-FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA à exploiter une carrière de sables industriels au lieudit « Le Bois Rond » sur la commune de MILLY-LA-FORET,

VU les constats de l'inspection des installations classées le 20 décembre 2005 et le 27 mars 2006 faisant état de salissures sur les voies publiques en sortie du site,

VU les plaintes de riverains du site relatives aux nuisances liées au fonctionnement de matériels de type « brise roche » sur la carrière,

VU le courrier de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA en date du 26 avril 2006 par lequel elle déclare ne plus recourir désormais qu'à un seul brise roche pour l'exploitation de la carrière,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2006,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 23 juin 2006, notifié au pétitionnaire le 3 juillet 2006,

VU le courrier de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA du 4 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de salissures sur la voie publique en sortie de la carrière située au lieudit « Le Bois Rond » et qu'il apparaît nécessaire de mettre en place des équipements de lavage des roues des véhicules pour prévenir de tels impacts,

CONSIDERANT les nuisances sonores constatées par certains riverains et occasionnées par l'utilisation de matériel de type brise roche pour réaliser les travaux de découverte sur la carrière sise au lieudit « Le Bois Rond »,

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors d'un contrôle réalisé le 3 mai 2006 que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA était susceptible de dépasser les maxima S1, S2 et S3 prescrits par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A., dont le siège social est situé Chemin St Eloi, 91720 MAISSE, est tenu de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieudit « le Bois Rond » située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003.pref.DCL/0231 du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 – MESURES DE PREVENTION DES SALISSURES AUX ACCES ROUTIERS AU SITE.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

En sortie de carrière, un dispositif de lavage des roues des véhicules efficace est installé, suivi d'une portion de piste facilement nettoyable, construite en matériaux durs (béton ou enrobé bitumineux...), d'une longueur minimale de 20 mètres avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes mesures visant à préserver l'intégrité de la voirie et de la signalisation. Il tient un registre journalier des sorties de véhicules de déblais . Ce registre est tenu à la disposition de l'administration.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES TRAVAUX AU BRISE ROCHE ET SUR LA CARRIERE

La société Fulchiron Industrielle S.A. est tenue d'utiliser au maximum un seul brise roche dans le cadre de son exploitation de la carrière. L'exploitant maintient au plus un brise roche sur la carrière et tout constat de la présence simultanée de 2 brises roches serait en infraction avec la présente disposition.

Le travail avec des brises roches est limité sur la carrière à la plage horaire suivante : de 7h30 à 19h00.

L'exploitant tient sur la carrière un registre dans lequel il renseigne chaque jour les horaires de début et de fin l'activité sur le site, ainsi que les horaires de début et de fin de l'usage du brise roche sur le site.

L'activité d'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Ces dispositions n'empêchent pas l'exercice de travaux qui ne sont pas susceptibles de créer des nuisances telles que des travaux de nature administrative ou des prestations techniques d'entretien des installations.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la première des 6 périodes quinquennales de l'autorisation du 20 juin 2003 est le suivant :

Périodes	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	Montant des garanties financières
Du 1 ^{er} septembre 2006 au 20 juin 2008	8,89	7,84	3,9	414 529 €

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon le mode de calcul prévu pour la troisième catégorie « autres carrières en fosse ou à flanc de relief ».

La règle de calcul est donc la suivante : $C = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ; Le montant des garanties financières a été calculé avec l'indice TP01 de janvier 2006 soit 544.6.

Index₀ : indice TP01 de février 1998 soit 416,2 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0,206.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 €/ha

C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares, 20 000 €/ha pour les 5 suivantes, 15 000 €/ha au-delà
C3 : 12 000 €/ha

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Milly-la-Forêt et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Milly-la-Forêt par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

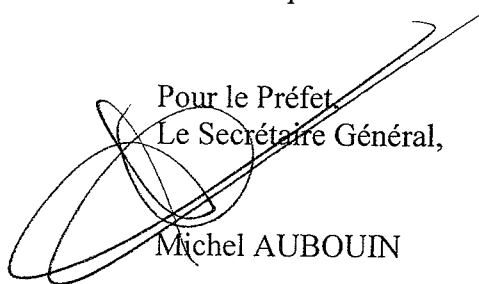
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MILLY-LA-FORET,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN